



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Amiens, le 8 octobre 2018

**La Rectrice de l'académie d'Amiens
Chancelière des Universités**

à

**Mesdames et Messieurs
les Chefs d'établissement**

Rectorat

Division
des Examens et Concours

Dossier suivi par :
M. J.-Michel COULOMBEL

Tél.
03 22 82 38 60

Mél.
ce.dec@ac-amiens.fr

1/4

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens
cedex 9

Horaires d'ouverture et
d'accueil téléphonique :
8h00 à 12h30,
14h00 à 17h00
du lundi au vendredi

Objet : Aménagement des épreuves pour les candidats présentant un handicap – session 2019 et sessions 2020

Référence : Décret n° 2015-1051 du 25 août 2015 publié au JORF n°0196 du 26 août 2015 **et modifiant le Code de l'éducation**

Circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 publiée au **Bulletin officiel n°31 du 27 août 2015**

Le décret et la circulaire cités en référence définissent l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats en situation de handicap. La présente note a donc pour objet de préciser la procédure mise en place.

Le dossier dûment complété et accompagné de l'ensemble des pièces justificatives doit être déposé **au plus tard le jour de la clôture des inscriptions à l'examen auprès du chef d'établissement.**

Vous devez adresser ce dossier au plus tard dans les huit jours suivant la clôture des inscriptions au médecin désigné par la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.).

Aussi, il convient d'informer les élèves et leur famille de l'ensemble de ces dispositions et de leur remettre les documents joints dès à présent. Vous veillerez à les informer que les dossiers déposés hors délais ne seront pas acceptés.

1 - Candidats concernés

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles : "*Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant.*"

Les candidats concernés par une limitation d'activité qui n'entre pas dans le champ du handicap tel que défini à l'article L. 114 précité du code de l'action sociale et des familles ne relèvent pas des dispositions du présent texte, par exemple les candidats subissant une immobilisation du bras à la suite d'un accident ou les candidats malades. Leur cas sera pris en compte en fonction des règles d'organisation de l'examen ou du concours concernés (cf. note DGESCO A1-3 n°2007-0028 du 26 janvier 2007).

Le traitement de la demande doit être effectué notamment au vu des aménagements dont a pu bénéficier le candidat dans le passé et être en cohérence avec les dispositions particulières mises en œuvre au cours de sa scolarité.



Par conséquent l'avis que vous portez sur la demande d'aménagements doit s'appuyer sur ses dispositions particulières. La demande de dispense de langue vivante pour le baccalauréat général et technologique doit être accompagnée d'un avis et le cas échéant d'une préconisation de l'équipe pédagogique afin d'apporter suffisamment d'éléments au médecin en charge des aménagements d'examens sur la capacité du candidat à être évalué.

Pour les troubles de l'apprentissage, seuls les candidats bénéficiant :

- d'un **projet d'accueil individualisé [PAI]**
- d'un **projet personnalisé de scolarisation [PPS]**
- d'un **plan d'accompagnement personnalisé [PAP]** ou livret TSL

pourront voir leur demande prise en compte sauf dans le cas où le handicap est révélé récemment ou encore si les besoins liés au handicap ont évolué, notamment en cas de changement d'orientation.

Points importants :

-  s'agissant des **examens dont les épreuves d'une même session se déroulent sur plus d'une année scolaire**, une unique demande devra être établie pour l'ensemble des épreuves de la session et donc **il conviendra de faire en sorte que les aménagements demandés en première année soient valables pour les deux années de l'examen** (*par exemple, demander une dispense partielle de langue même si le candidat ne subit pas ce type d'épreuve en classe de première*).
-  **pour les épreuves évaluées en cours de formation (ECA, CCF), il n'est pas utile de déposer un dossier de demande d'aménagement** car, dans ce cas, les élèves doivent bénéficier des aménagements mis en place dans le cadre de leur scolarité.

Calendrier

Communication des dossiers aux familles :

- ↳ à réception de la présente circulaire.

Date limite de dépôt des dossiers complétés dans l'établissement :

- ↳ **au plus tard le jour de la clôture des inscriptions à l'examen**

(cf. arrêtés fixant les dates de clôture des inscriptions pour chaque examen)

Date limite d'envoi des dossiers au médecin chargé des aménagements d'examen :

- ↳ **au plus tard dans les huit jours suivant la clôture des inscriptions à l'examen.**

Le dossier de demande d'aménagement

Le dossier de demande d'aménagement d'épreuve se compose de deux parties distinctes :

- **la première partie** (pages 1 à 8) :

À compléter d'une part par la famille ou le candidat s'il est majeur et d'autre part par le médecin, elle devra être remise sous enveloppe cachetée à l'établissement qui sera chargé de son acheminement.

- **la seconde partie (pages 9 et 10) concerne le dispositif d'accompagnement de l'élève mis en place dans l'établissement**

Elle devra **obligatoirement** être complétée par l'équipe pédagogique et comporter toutes les informations permettant au médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) de proposer les mesures appropriées à la situation du candidat. Il **devra** ainsi s'appuyer sur les **aménagements effectivement mis en place** pour l'élève au cours de sa scolarité sachant que **pour les troubles de l'apprentissage, seuls les candidats bénéficiant :**

- d'un projet d'accueil individualisé* [PAI]
- d'un projet personnalisé de scolarisation* [PPS]
- d'un plan d'accompagnement personnalisé* [PAP]

*joindre **OBLIGATOIREMENT** les principaux éléments du dossier.

pourront voir leur demande prise en compte.

C'est pourquoi, il conviendra de renseigner précisément cette partie et d'indiquer impérativement le nom et les coordonnées d'au moins une personne, connaissant le dossier de l'élève, susceptible d'être contactée par le médecin désigné par la C.D.A.P.H.

Procédure

Le calendrier devant être strictement respecté et afin d'éviter tout recours, il conviendra d'apposer sur le dossier de demande d'aménagements d'épreuves un cachet attestant de la date de dépôt dans l'établissement.

Si le dossier est déposé après la date de clôture de l'inscription à l'examen, il devra être rendu à la famille par l'établissement accompagné du courrier type joint en annexe.

Le dossier complet (document 1 "fiche famille/médecin" et document 2 "fiche établissement") devra être adressé par vos soins directement et **selon le calendrier fixé au point 2** de cette circulaire (cachet de la Poste faisant foi) :

 AISNE 	Médecin chargé des aménagements d'examen Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale l'Aisne Cité administrative 02018 Laon Cedex
 OISE 	Médecin chargé des aménagements d'examen Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise 22 avenue Victor Hugo 60025 BEAUVAIS Cedex
 SOMME 	Médecin chargé des aménagements d'examen Centre Médico Scolaire "Mozart" 2 rue de l'Union 80000 Amiens

- **Tout dossier incomplet vous sera retourné**, en effet, faute de disposer d'un dossier régulièrement constitué, les médecins chargés des aménagements d'examen ne seront pas en mesure de se prononcer et de formuler leurs avis.

- **Toute demande devra être accompagnée d'une enveloppe** (format C4) timbrée (Ecopli à 1,60 €) libellée à l'adresse du candidat pour le retour de l'avis du médecin.
- **Tout dossier arrivé après la date fixée sera retourné** dans l'établissement du candidat*.

**sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance, en cas d'évolution du handicap ou d'un changement d'orientation.*

Notification

La notification est du ressort de madame la Rectrice et sera envoyée à chaque candidat avant le début des épreuves. Elle prend appui sur l'avis du médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui est transmis à la fois au Rectorat et au candidat demandeur. Ce document n'étant qu'un avis, **seule la notification d'aménagements émise par la Rectrice fait foi.**

Recours

Seule vaut la décision finale d'aménagement qui est prise par la Rectrice et transmise au candidat, aussi **tout recours est à adresser à Madame la Rectrice.**

Je vous remercie pour votre précieuse collaboration.

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Chef de la Division des Examens et Concours



Sophie LUQUET

Pièces jointes :

Dossier de demande d'aménagement d'examen"

- fiches à compléter par la famille : pages 1/9 et 3/10
- note d'information à destination des candidats en établissement de formation : page 2/10
- fiches à compléter par le médecin : pages 4, 5, 6, 7 et 8/10
- fiches à compléter par le chef d'établissement : pages 9/10 et 10/10

Courrier à joindre aux dossiers déposés hors délai retournés aux candidats